

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 25.216 du 27 mars 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2008 par **X** qui se déclare de nationalité algérienne et qui demande l'annulation «de la décision du Ministre de l'intérieur de refus 9 BIS du 25/11/2008, ainsi que l'annexe 13 et notifiées (sic) le 15/12/08».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MALOBIA B. MOÏSE loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en février 2007 muni d'un passeport revêtu d'un visa de type C délivré par l'Ambassade des Pays-Bas en Algérie.

En date du 26 juin 2007, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire motivé par le fait que son visa était périmé, décision qu'il n'a pas contestée dans le cadre d'un recours ad hoc.

1.2. Par courrier daté du 3 août 2007, le requérant a introduit, en qualité d'étudiant, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, §2, de la loi. En date du 15 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par l'arrêt n° 32.632 du 16 janvier 2009.

1.3. Par un courrier daté du 8 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. En date

du 25 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B. A. Z.] déclare être arrivé en Belgique en février 2007 dans le but de suivre des études. Il est muni d'un passeport et d'un visa Schengen qui avait une validité de 30 jours. L'intéressé a introduit en date du 06.08.2007 une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Une décision d'irrecevabilité sans ordre de quitter le territoire a été délivrée au requérant le 15.09.2008. Soulignons que le requérant s'était vu notifier une décision d'ordre de quitter le territoire en date du 26.06.2007, or force est de constater que ce dernier n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. Observons en outre qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

En outre précisons que les conditions d'application de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 veulent que la demande soit doublement motivée. Ce n'est que dans le cas de circonstances exceptionnelles justifiant le fait de ne pas aller retirer l'autorisation de séjour provisoire auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, que l'autorisation de séjour peut être demandée en Belgique. Ces circonstances exceptionnelles **ne doivent pas être confondues avec les arguments de fond invoqués** pour obtenir une autorisation de séjour (voir Circulaire sur l'application de l'article 9,3 de la Loi du 15/12/1980 datée du 19/02/2003 Moniteur Belge : 17/03/2003). Il n'appartient pas au Ministre ou à son délégué de supposer quel serait l'argument retenu par le requérant comme circonstance exceptionnelle. Il appartient à l'intéressé de démontrer, à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n°112.863 du 26/11/2002). En l'absence de la démonstration de circonstance exceptionnelle, la demande d'autorisation en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable. »

3. Examen du recours

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation «des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration».

Après avoir reproduit des extraits de jurisprudence du Conseil d'Etat, le requérant fait valoir «Qu'actuellement [il] fait une formation complémentaire en construction navale, avant d'entamer sa thèse de doctorat en construction navale » et que « l'illégalité [de son] séjour n'est ni condition de forme, ni condition de fond à l'introduction de la demande de régularisation de séjour.».

Le requérant soutient enfin que « la décision attaquée n'a de façon délibérée tenu compte de [sa] scolarité, par conséquent n'a pas rencontré les arguments concernant [sa] scolarité».

Dans son mémoire en réplique, il s'en réfère au moyen avancé en termes de requête introductory d'instance.

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour datée du 8 octobre 2008 et introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi, le requérant a fait valoir qu'il « (...) ne peut perdre une année académique pour aller accomplir des formalités requises dans son pays d'origine ».

Bien que cette phrase, appuyée par divers documents joints à sa demande et attestant de son inscription et du sérieux du suivi de son année académique à l'université de Liège dans le domaine de la construction navale, figure sous le chapitre intitulé « Fondement » de sa demande, sa teneur ne laisse aucun doute sur la volonté du requérant d'invoquer sa scolarité à titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande à partir de la Belgique et ce d'autant qu'elle est placée entre deux extraits de jurisprudence du Conseil d'Etat afférents à la scolarité en tant qu'élément rendant un retour au pays d'origine particulièrement difficile.

Or, force est de constater que la décision querellée reste muette sur ce point, se bornant à relever que « (...) Ces circonstances exceptionnelles **ne doivent pas être confondues avec les arguments de fond invoqués** pour obtenir une autorisation de séjour (...). Il n'appartient pas au Ministre ou à son délégué de supposer quel serait l'argument retenu par le requérant comme circonstance exceptionnelle. Il appartient à l'intéressé de démontrer, à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n°112.863 du 26/11/2002). En l'absence de la démonstration de circonstance exceptionnelle, la demande d'autorisation en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable. ».

Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse a d'une part motivé incorrectement sa décision en ne faisant aucune référence aux études du requérant et d'autre part, a mal apprécié la demande de séjour telle qu'elle lui a été soumise, en ne relevant pas le fait que le requérant poursuivait des études comme un élément justifiant l'introduction de sa demande à partir de la Belgique.

3.3. Partant, le moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire et prise le 25 novembre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.